

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 014 - 2023
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie permanent réglementant la
circulation et le stationnement au centre-ville, le
samedi, jour de marché**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté municipal du 11 juillet 1998 portant règlement du marché forain tenu le samedi matin,

Considérant que pour permettre l'organisation du marché hebdomadaire du samedi matin et assurer la sécurité des commerçants non sédentaires et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place de la Grenette, rue des Boucheries, rue de l'Ancienne Bascule, rue Ferrachat et rue des Remparts,

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions prises par les arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules à l'exception des véhicules utilisés par les commerçants non sédentaires, **tous les samedis matin de 6H à 14H,**

- Place de la Grenette,
- Rue des Boucheries (VC 104),
- Rue de l'Ancienne Bascule,

Par ailleurs, pendant ce même intervalle, la circulation de tous les véhicules s'effectuera uniquement dans le Sud-Nord (sauf riverains), rue Ferrachat (VC 103) depuis la place de la Grenette jusqu'à l'intersection avec la rue des Cordeliers.

Article 3 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par la Commune de Montrevel-en-Bresse sous sa responsabilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- Au centre de secours de Montrevel-en-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP.

Montrevel-en-Bresse, le 23 janvier 2023

Le Maire, Jean-Yves BREVET

